

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : CONVENTIONS 2023-2025 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP) AVEC LES ASSOCIATIONS « LA SAUVEGARDE DE LA SEINE-SAINT-DENIS » ET « L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS » (UDAF 93).

En application de l'article L.271-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Département peut déléguer par convention la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) à une association.

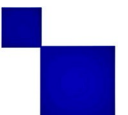
Cette mesure s'adresse à « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la sécurité ou la santé est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources ».

Elle comporte deux niveaux :

- la MASP 1 qui est une mesure d'accompagnement social et budgétaire individuelle et intensive axée en priorité sur la gestion budgétaire, l'ouverture et le renouvellement des droits, des conseils concernant l'accès à l'emploi, aux soins ;
- la MASP 2 qui ajoute à l'accompagnement social la gestion des ressources par l'organisme en charge de l'exercice de la mesure.

Depuis juin 2010, le Département s'est engagé dans la mise en œuvre de la MASP de niveaux 1 et 2. Deux associations exercent cette mission : l'Association de la Sauvegarde de la Seine-Saint-Denis et l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Seine-Saint-Denis (UDAF 93).

Les principaux bénéficiaires de la MASP sont des ménages très fragilisés, des personnes isolées et familles monoparentales, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de



l'allocation aux adultes handicapés (AAH), cumulant des problèmes de logement et de santé. La majorité des ménages connaissent des problèmes d'impayés de loyer et/ou de procédures d'expulsion engagées. La MASP est donc un outil central de la politique publique de la prévention des expulsions domiciliaires.

En 2022, 135 ménages différents ont été accompagnés dans le dispositif MASP. 66 dossiers ont été accompagnés en MASP 1, et 69 en MASP 2. En fonction des vulnérabilités des ménages, la durée d'accompagnement peut varier. Actuellement, la durée moyenne est de 20 mois.

Tous les mois, une commission se réunit pour étudier les nouvelles demandes et les demandes de renouvellements des dossiers en cours.

Il y a eu moins d'entrées et de sorties dans le dispositif sur l'année en raison notamment de difficultés pour recruter de nouveaux travailleurs sociaux à la suite de départs dans les deux associations.

Au 31 décembre, 863 mois-mesures ont été exécutés et 24 dossiers étaient inscrits en liste d'attente jusqu'à la fin de l'année soit un taux de réalisation de 79%.

Les accompagnements individualisés portent principalement sur l'aide à la gestion du budget, l'accès aux droits, les actions de prévention des expulsions (reprise du paiement du loyer, médiation avec le bailleur pour la mise en place de plans d'apurement, apurement des dettes par la mobilisation du fonds de solidarité logement (FSL), rétablissement des droits au logement) et l'accès aux soins. Ils incluent des actions en faveur de l'insertion sociale et tendent à rétablir, dans le cas des MASP 2, une gestion autonome des prestations sociales.

Au regard de ces bilans de mise en œuvre de la MASP, il est proposé de reconduire les conventions fixant les conditions d'exercice de l'activité pour l'année 2023 tout en rééquilibrant la répartition de la charge du dispositif afin d'éviter des déséquilibres et réduire les délais d'attente.

Dans le cadre des revalorisations salariales prévues par le « Ségur du social », le prix du mois-mesure de la MASP 2 est revu de 300 € à 315€.

Ainsi, Il est proposé :

- D'ATTRIBUER à l'association La Sauvegarde de la Seine-Saint-Denis, une somme maximale de 180 000 euros correspondant à la réalisation d'un objectif de 600 mois/mesures sur l'ensemble du Département ;

- D'ATTRIBUER à l'association « Union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis (UDAF 93) une somme maximale de 173 100 euros pour la réalisation d'un objectif de 577 mois/ mesures avec une intervention prioritaire sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen, l'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, La Courneuve, Aubervilliers. L'activité pourra être étendue par le Département à d'autres zones du territoire en cas de besoin ;

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les

associations « La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis » et « l'UDAF 93 » ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

CONVENTION 2023 RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du ,

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 20, rue Galliéni 93 000 BOBIGNY et représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane Eudier, dûment habilité,

N° SIRET : 785 501 065 00359 ,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) a été créée par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (article L.271-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Cette mesure est confiée au Département en sa qualité de chef de file de l'action sociale. Le Département conformément à l'article L.271-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles a choisi de déléguer par convention l'exercice des MASP simples de niveau 1 et des MASP avec perception et gestion des prestations de niveau 2.

L'association a pour objet de développer toute action visant à aider les enfants, les adolescents et les adultes en difficulté et en danger. Dans ce cadre, elle mène des actions d'accompagnement en faveur des personnes défavorisées et participe donc à ce titre à des missions d'intérêt général.

C'est dans ce contexte que le Département, souhaite passer convention avec l'Association pour effectuer un accompagnement de certaines familles dans les conditions définies dans la présente convention et en référence aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (article L.271-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé de niveau 1 et de niveau 2 par l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, sur tout le Département.

Article 2 – Définition de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Aux termes des dispositions de l'article L 271-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) peut s'adresser à « *toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la sécurité ou la santé est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources* ».

La MASP comporte pour son bénéficiaire une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

C'est une mesure contractuelle à 2 niveaux :

- La MASP simple de niveau 1 qui consiste en une mesure d'accompagnement social et budgétaire dite « **MASP 1** ».
- La MASP de niveau 2 qui associe à l'accompagnement la perception et la gestion des prestations sociales du bénéficiaire, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives dite « **MASP 2** ».

Les articles L.271-1 et L.271-2 précisent que « *cette mesure prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques* » et que « *le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales* ».

En Seine-Saint-Denis, ce contrat est conclu entre le bénéficiaire et le Département représenté par le président du Conseil départemental pour une durée de 6 à 18 mois éventuellement prolongée de quelques mois si la situation le justifie.

La MASP constitue un suivi social individuel et intensif.

Pendant la durée de la mesure, le travailleur social chargé de la MASP prend le relais du travailleur social qui suit habituellement le ménage. Il coordonne les actions menées avec le ménage en s'appuyant sur l'ensemble du partenariat local en fonction des problématiques rencontrées. À noter cependant que si le ménage est confronté à une problématique de protection de l'enfance, le suivi est effectué concernant cette difficulté spécifique en commun avec un travailleur social (TS) de la CSS.

L'Association s'assure que l'intervention du travailleur social s'inscrit en cohérence avec le projet travaillé en amont et qu'il prépare la possibilité d'un suivi ultérieur.

Article 3 – Modalités d'organisation et d'exécution de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Le Département centralise l'ensemble des demandes d'accompagnement social personnalisé.

Toute demande de MASP est adressée au Bureau Urgence, Mise à l'abri et Prévention des Expulsions (BUMAPE) du Service Solidarité Logement, qui instruira le dossier afin de réunir l'ensemble des éléments permettant au Département de statuer sur la demande et de définir, en cas d'accord, le niveau de MASP à mettre en œuvre.

La décision de mettre en œuvre une mesure d'Accompagnement Social Personnalisé au bénéfice d'une personne est prise par la commission départementale MASP qui se réunit mensuellement. L'association y participe.

En aucun cas, l'Association ne peut débiter une mesure sans y avoir été autorisée au préalable par le Département.

Chaque renouvellement, fin de mesure, modification de niveau de mesure ou suspension de mesure devra faire l'objet d'une présentation en commission départementale MASP et d'une décision du Département.

Si elle doit mettre en attente la mise en place d'un accompagnement social faute de disponibilité d'un travailleur social ou par surcharge d'activité, l'association s'engage à en informer le Département dès réception du dossier en adressant l'information sur la boîte mail générique : dpas-masp@seinesaintdenis.fr.

Toutes les transmissions de documents qui concernent les situations des ménages accompagnés entre le Département et L'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis seront assurées par l'outil sécurisé TRANSFERTPRO qui assure la confidentialité et la sécurité des données personnelles des bénéficiaires de ce dispositif.

Cet outil permet un partage de fichiers par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée TRANSFERTPRO . L'accès à ce partage nécessitera la création d'un compte nominatif pour chacun des intervenants qui permettra une authentification et une traçabilité.

Pour les 1ères demandes acceptées, le Département :

- Transmet à l'Association la copie du dossier de demande, la copie de la notification de décision adressée au ménage pour la mise en place d'une MASP de niveau 1 ou de niveau 2, accompagné pour les MASP de niveau 2 d'un document à transmettre à la CAF par l'Association pour l'informer de la date du début de la mesure ;
- Envoie une notification au bénéficiaire l'informant de la décision de la commission et de la prise en charge de la MASP par l'Association ;
- Envoie un courrier d'information au travailleur social qui a fait la demande d'Accompagnement Social Personnalisé.

Pour les renouvellements, les suspensions et les fins de mesure validés, le Département :

- Transmet à l'association la copie des courriers adressés au ménage et le procès-verbal de la commission. Le procès-verbal vaut ordre de service dans le cadre des renouvellements.

En cas de décision de mise en œuvre d'une MASP de niveau 2 (renouvellements et fins de mesure) le Département;

- Envoie un courrier aux services de la CAF afin de les informer de la décision.

À réception du relevé de décision, l'association :

- Désigne le travailleur social référent et prend contact avec la personne pour une première rencontre ;
- Informe, dans les meilleurs délais le BUMAPE du début de son intervention, ainsi que les services de la CAF pour les MASP de niveau 2 afin que ceux-ci mettent en place le versement des prestations du bénéficiaire concerné à l'Association.

À l'issue d'un délai de 6 à 8 semaines pour une demande initiale, 30 jours pour un renouvellement (délai courant à la date du début de l'intervention) l'association :

- Transmet au BUMAPE le document « contrat d'accompagnement social » (signé par le bénéficiaire de la mesure, le travailleur social référent, son chef de service) pour validation et signature du président du conseil départemental en deux exemplaires originaux.

Dès validation et signature du Président du Conseil départemental, le Département :

- Envoie un original au bénéficiaire et une copie par mail à l'Association.

Avant la fin de la mesure dans tous les cas, ou à tout autre moment si besoin, à son initiative ou sur demande de la commission de décision MASP :

- L'Association adresse à la commission MASP un bilan final ou intermédiaire d'intervention dont le contenu est détaillé à l'article 4 de la présente convention. Ces documents seront enregistrés dans TRANSFERTPRO.

Article 4 – Contenu de la prestation

Afin de favoriser l'adhésion et la mise en place de l'accompagnement, l'opérateur aura un contact avec le Service Social prescripteur et mettra tout en œuvre pour organiser une rencontre tripartite avec le prescripteur et le bénéficiaire (qui pourra s'effectuer dans les locaux du service prescripteur, dans ceux de l'opérateur ou au domicile du bénéficiaire).

Une phase d'élaboration, du plan d'intervention et du contrat (4 à 6 semaines) :

L'évaluation sociale et budgétaire, assortie à la demande de mise en place d'une MASP, a préalablement identifié des besoins et des actions à envisager. L'association devra approfondir cette évaluation. Elle devra construire avec le bénéficiaire le plan d'intervention et définir les termes du contrat qui sera passé entre le bénéficiaire et le Département.

Les interventions doivent être conduites dans l'ensemble des champs de difficultés rencontrées par la personne, afin de permettre le maintien dans le logement et d'assurer qu'à terme, la santé et la sécurité de la personne ne soient plus menacées.

Pour les MASP 2, le plan d'intervention indiquera les prestations soumises à la gestion de l'Association, le périmètre d'intervention dans la gestion du budget du bénéficiaire. Les prestations sociales devant être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Afin de mener ce travail, l'Association devra rencontrer le bénéficiaire à **3** reprises au minimum dont au moins une fois à son domicile.

Une phase d'accompagnement social proprement dit qui comprendra des interventions dans les domaines suivants :

- La gestion du budget : pour la MASP 1 cette aide pourra se décliner en un accompagnement budgétaire de conseil, d'aide dans les démarches liées au budget, d'aide éducative budgétaire ; pour la MASP 2 s'y ajoutera la gestion directe par l'opérateur des prestations sociales du bénéficiaire. L'opérateur devra chaque mois communiquer au bénéficiaire l'état de la gestion de son compte et les opérations effectuées,
- Le maintien ou l'accès au logement,
- L'insertion sociale,
- L'insertion professionnelle,
- La santé,
- La sécurité,

- Et tout autre domaine d'intervention se révélant nécessaire, à la réalisation des objectifs définis dans le contrat d'accompagnement, et à la prise en charge globale de la situation.

Des temps de bilan :

Un bilan intermédiaire qui pourra intervenir à tout moment de la mesure à l'initiative de l'association et / ou sur demande de la commission de décision MASP, permettra de revoir, l'adéquation de la mesure mise en place, les objectifs du plan d'intervention ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

Il sera alors possible, si cela s'avère nécessaire, de réorienter la personne vers une autre forme d'accompagnement, un autre niveau de MASP, une mesure d'accompagnement judiciaire, une mesure de protection.

Ce bilan sera présenté à la commission de décision MASP accompagné si besoin d'un nouveau plan d'intervention, un avenant au contrat initial et de tout autre document utile. La modification du niveau de la mesure (1 ou 2) devra faire l'objet d'une décision de la commission départementale avant mise en œuvre par l'association.

Un bilan final sera conduit dans les 4 dernières semaines de validité de la mesure, ou de manière anticipée en cas d'échec de la mesure ou de demande de réorientation de celle-ci (changement de niveau de MASP, orientation sur un autre type de mesure d'accompagnement ou de protection).

Ce bilan final consistera en une évaluation approfondie qui permettra d'examiner :

- Le bénéfice des actions menées,
- La pertinence des objectifs posés et des moyens mis en place,
- L'évolution globale de la situation de la personne,
- Les événements futurs à anticiper,
- Les propositions et / ou orientations.

A cet effet, le modèle de bilan de mesure départemental, retravaillé en 2022, est à utiliser. Ce bilan est transmis à la commission de décision avant la fin de la mesure, y seront joints, tout document utile à l'analyse de la situation et à la prise de décision. En tout état de cause, le rapport de bilan écrit devra parvenir au secrétariat de la MASP, 15 jours avant la date de passage en commission. L'envoi sera dématérialisé en utilisant TRANSFERTPRO.

Pour les MASP 2, l'association adjointra un bilan de sa gestion des prestations du bénéficiaire et un état récapitulatif de toutes les opérations bancaires effectuées au cours de la mesure, ce document sera également remis au bénéficiaire de la mesure.

À l'issue de ce bilan de fin de mesure les orientations possibles seront :

- Une fin de mesure, en exposant si la situation le nécessite le relais effectué avec un service social de terrain et/ou spécialisé ;
- Un renouvellement de la mesure (en veillant à ce que celle-ci n'excède pas la durée maximum) avec des propositions sur les objectifs à poursuivre et les axes de travail ;
- Une orientation vers le judiciaire pour la mise en place d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) en cas d'échec de la mesure contractuelle si le bénéficiaire rencontre toujours des difficultés à gérer ses prestations et si sa santé ou sa sécurité sont toujours compromises ;
- Une orientation vers une autre mesure d'accompagnement ou de protection.

Les modes d'intervention auprès des bénéficiaires

L'accompagnement social personnalisé du bénéficiaire devra être réalisé par :

- Des entretiens au domicile du bénéficiaire. La visite à domicile étant un outil incontournable et précieux pour évaluer les conditions de vie de la personne, connaître son lieu de vie et son entourage, une première visite à domicile devra être organisée pendant le temps d'élaboration du plan d'intervention et du contrat, par la suite, un rythme d'une visite à domicile mensuelle est à prévoir ;
- Des entretiens dans les locaux de l'Association ;
- Des accompagnements physiques dans les démarches.

Le rythme et les modalités des rencontres sont fixés dans le plan d'intervention contractualisé. Le rythme est au minimum **de deux rencontres proposées par mois dont une à domicile**. Les modalités de rencontres peuvent évoluer dans leur forme et leur intensité au cours de l'exercice de la mesure. Il est important que ces évolutions fassent l'objet d'échanges entre le travailleur social et le bénéficiaire. Le maintien du lien par tout moyen de contact entre le travailleur social et la personne étant une priorité.

- La participation du bénéficiaire à des actions collectives proposées par l'Association par des partenaires locaux.

Le travail de coordination et de partenariat

Selon les termes de l'article L.271-2 du CASF, le travailleur social chargé de la mesure fait le lien avec les services sociaux généralistes et spécialisés, afin de s'assurer de la coordination avec les actions sociales qui seraient déjà mises en œuvre. Il mène avec les services du territoire et ceux ayant un lien avec la personne, le travail partenarial nécessaire, y compris en participant à des réunions.

Article 5 – Qualification des travailleurs sociaux chargés de l'exercice de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Chaque travailleur social recruté par l'association pour assurer les MASP doit être titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale, le pluri-professionnalisme de l'équipe de professionnels chargés de MASP devant être favorisée.

La copie des diplômes est adressée au Département. À titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement, d'un agent titulaire d'un diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou d'un délégué à la tutelle, au vu du parcours professionnel et de l'expérience en travail social.

À noter que le secret professionnel est une obligation déontologique pour tout travailleur social. (Article L.411-3 du Code de l'action sociale et des familles). Certains corps de métier ne font pas partie de catégories soumises au secret professionnel mais à l'obligation de discrétion (Article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles) qui reste un devoir pour tout professionnel qui aurait connaissance d'informations d'ordre privé dans l'exercice de ses fonctions. Une posture déontologique est attendue visant à respecter les valeurs et principes fondamentaux du travail social.

Article 6 – Financement de la mesure d'accompagnement social personnalisé

6.1. Les volumes et tarifs conventionnés : Le coût total éligible à la rétribution de l'opérateur est défini en fonction du nombre de mois-mesure MASP 1 et 2 réalisés sur la base d'un plafond financier maximal annuel de 180 000 € (estimation de 600 mois-mesure au cours de la période de la convention) et estimé de la sorte :

Un mois-mesure correspond au suivi d'un ménage pendant un mois par un travailleur social. Il est financé à hauteur de :

- 300 euros pour les mesures d'accompagnement social personnalisé de niveau 1.
- 315 euros pour les mesures d'accompagnement social personnalisé de niveau 2

Le « service fait » est constaté à partir des mesures MASP débutées et accompagnées en file active du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 6.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'opérateur des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 17 de la présente convention.

Les volumes conventionnés peuvent être modifiés par voie d'avenant.

Chaque année, un avenant est adopté par l'assemblée délibérante du Conseil départemental fixant les tarifs et volumes conventionnés conformément aux orientations budgétaires définies par la collectivité dans le cadre du vote de son budget.

Le financement théorique ainsi obtenu est plafonné à la hauteur des frais réels de l'activité que l'association communique annuellement en utilisant le document de demande de subvention CERFA n°6-1 : compte rendu financier de l'action.

Le service fait est constaté à partir de trois éléments :

- Le justificatif de la décision de la commission compétente constituant l'ordre de service ;
- L'information de l'opérateur qui prend en charge le dossier (mois de démarrage dans la file active de l'opérateur) ;
- Le bilan de fin de mesure.

6-3 : Modalités de versement de la subvention :

Le versement sera effectué, à la demande du Département, sur le compte de l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} versement de 75% lors du 1^{er} semestre de l'année ;
- Le versement constituant le solde, lorsque le bilan de l'opérateur, accompagné de tous les éléments justificatifs, aura été reçu et validé par le Département. Les éléments justificatifs comprennent le rapport d'activité et les diplômes des travailleurs sociaux.

Si un trop-perçu est identifié, dans le cas où les montants alloués s'avèrent supérieurs au financement théorique ou aux frais réels de l'opérateur, les sommes indûment perçues devront être remboursées par l'opérateur.

Article 7 : La participation de l'association au pilotage du dispositif

Au cours de l'année 2022, le Département a déployé d'un outil de pilotage du dispositif (logiciel). Dans ce cadre-là, il peut être amené à organiser des groupes de travail pour réviser les outils de suivi (contrat, bilan, demande initiale...). L'association s'engage à participer aux travaux dont les phases de tests si besoin voire d'utiliser le nouveau Système d'Information si celui-ci est mis à disposition.

D'autre part, le responsable de service de l'association est invité à participer aux commissions départementales mensuelles afin d'apporter son expertise technique sur l'étude des dossiers.

Enfin, le responsable de service participe à la réunion de bilan annuel.

Article 8 – Suivi et évaluation de la mission

Le Département évalue les activités menées par l'Association, tant sur les actions que les engagements financiers pris.

Des temps de rencontre pourront être organisés à l'initiative du Conseil départemental pour échanger sur la mise en œuvre des mesures en cours.

L'Association adressera avant le 15 février 2024 un rapport annuel d'activité de l'année écoulée selon le modèle fourni par le Département.

Ce rapport annuel d'activité fera l'objet d'une réunion de bilan.

Article 9 – Contrôle

L'Association a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation, notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

-1- Éléments à transmettre au Département au 15 février 2024 :

L'Association adresse au Service Solidarité Logement un bilan quantitatif et qualitatif de l'action de l'année 2023 comprenant :

- Le bilan d'activité de l'année 2023 ;
- L'état de présence des personnels affectés en 2023, et les diplômes des travailleurs sociaux ;
- Le projet d'activité et le budget prévisionnel de l'année 2024.

-2- Éléments à transmettre au Département au 30 juin 2024 :

L'Association devra faire parvenir au Département, au plus tard le 30 juin 2024 :

- Une copie certifiée par le Président du bilan comptable 2023 ;

- Une copie certifiée par le Président du compte de résultats 2023 ;
- Une copie de son rapport d'activité 2023 ;
- Un compte rendu financier de l'action tel que défini ci-dessous.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des sommes allouées conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relatif aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

Article 10 – Conditions d'utilisation des fonds

L'association s'engage à affecter ladite somme au financement des MASP.

Article 11 – Assurance responsabilité

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'Association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 – Durée de la convention

Les effets de la présente convention ont vocation à s'appliquer aux mesures réalisées sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 date à laquelle elle prendra fin.

Article 13 – Résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou parties des sommes versées à l'association.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal compétent.

Article 15 – Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- « Accueil de stages de 3e »
Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3 du Département.
La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.
Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.
L'Association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.
L'Association, si elle en a les capacités, s'engage à faire son possible pour accueillir des élèves de 3^e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.
Le cas échéant, l'Association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.
L'association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée

dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 16 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 17 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 18 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

18.1 – Le délégué à la protection des données

Les délégués à la protection des données de chaque partie s'engagent à se transmettre et à faire exercer toute demande d'exercice des droits des personnes concernées qui porte notamment sur :

- Le droit d'accès ;
- Le droit d'information ;
- Le droit de rectification ;
- Le droit à la limitation.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits :

- Pour le Département : dpo@seinesaintdenis.fr ou par courrier postal adressé à :
Département de Seine-Saint-Denis - A l'attention du Délégué à la protection des données – DINSI - BP 193 - 93 006 BOBIGNY Cedex.

- Pour l'Association : à préciser.

18.2 – Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement doit transmettre des instructions écrites et documentées au sous-traitant.

Le responsable de traitement garantit au sous-traitant qu'il dispose de bases légales valides pour la mise en œuvre du traitement, et qu'il tient un registre conforme à l'article 30 du RGPD.

Le responsable de traitement garantit également au sous-traitant qu'il a réalisé les analyses d'impact obligatoires relatives aux traitements concernés par ce contrat.

Il revient enfin au responsable de traitement de transmettre aux personnes concernées par les traitements l'information conforme aux articles 12 et 13 du RGPD.

18.3 – Traitement des données personnelles

L'Association traitera les données collectées par le Département en qualité de sous-traitant (articles 60 et 61 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, articles 4 et 28 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016).

Le sous-traitant (l'Association) est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement (DPAS/Service solidarité logement). Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Le sous-traitant doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Les traitements de données à caractère personnel confiés en sous-traitance sont : la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, l'utilisation, la transmission et l'effacement.

Les Parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'analyse qui permettra de définir les objectifs de la mesure d'assistance et de mettre en place la convention d'accompagnement ;
- La réalisation de l'objet de la convention et de leurs missions légales ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;
- Le suivi de l'accompagnement par le Département.

Les catégories de données concernées par le traitement sont :

- **Données d'identification** : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse mail, date et lieu de naissance, photographie, extraits d'acte d'état civil,... ;

- **Données relatives à la vie personnelle** : situation familiale, adresse de résidence et fiscale, type d'hébergement, habitudes de vie et alimentaires, relations avec les tiers, compte rendu de visite à domicile, lieu de vie, correspondances, régime matrimonial,... ;
- **Données relatives à la vie professionnelle** : curriculum vitae, situation professionnelle, scolarité, formation, distinctions, bulletins de salaires et de retraite, contrat de travail,... ;
- **Données relatives aux informations d'ordre économique et financier** : coordonnées bancaires du bénéficiaire, revenus, situation financière, dépenses, recettes, contrôle du budget, taux d'endettement, patrimoine immobilier, agence bancaire, épargne, biens mobiliers,... ;
- **Données relatives à l'hébergement** ;
- **Données liées aux démarches effectuées pour l'ouverture des droits pour le compte des personnes accompagnées et, le cas échéant, les données de connexion associées aux services en question** ;
- **Données sensibles, notamment données relatives à la santé** (NIR, handicap, maladie...).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les personnes bénéficiant d'une mesure de MASP.

18.4 – Conservation des données à caractère personnel

Les Parties conservent les données personnelles pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ou conformément à leur obligation légale.

La durée de conservation est portée à cinq ans pour le dossier administratif et dix ans pour le dossier comptable à compter de la fin de la mesure.

18.5 – Devoir d'information

Au titre de leur devoir d'information, les Parties s'engagent à s'informer immédiatement de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur le traitement des données réalisé par l'une ou l'autre des Parties.

S'agissant des obligations de confidentialité :

- Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent respectivement à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- Respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

18.6 – Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs. Le sous-traitant informe spécifiquement par

écrit le responsable du traitement de tout projet de recourir à un nouveau sous-traitant ou d'en remplacer un, au moins trente (30) jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur.

18.7 – Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

18.8 – Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:

1) L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

18.9 – Violation des données à caractère personnel

Chaque Partie notifie l'autre Partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre Partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

La notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux Parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par

la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

18.10 – Sécurité des données

Les Parties responsables de traitement prennent toutes les précautions utiles (mesures techniques et organisationnelles), au regard de la nature des données, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » et le « Privacy by default » afin de se mettre en conformité.

18.11 – Inspection et audits

Le responsable du traitement peut effectuer tout audit ou inspection du sous-traitant. Cet audit ne peut avoir lieu qu'après demande de transmissions d'informations au sous-traitant, et uniquement si ces informations n'ont pas été considérées comme suffisantes par le responsable de traitement.

Le nombre d'audit possible est limité à un (1) par an et le responsable de traitement doit en informer le sous-traitant au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de cet audit. Le sous-traitant dispose d'un droit de veto sur la personne et/ou l'organisme qui réalise l'audit. Les frais de l'audit sont à la charge du responsable de traitement. Le rapport d'audit sera transmis au sous-traitant qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour y répondre ou apporter des précisions. Le rapport d'audit sera soumis à la confidentialité.

18.12 – Sort des données

Avant le terme de la convention, les Parties s'engagent à déterminer le sort des données : suppression ou archivage en précisant la durée de conservation, et détruire les éventuelles copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Au terme ou à la rupture de la convention,

Le Département, et plus particulièrement le responsable de traitement, s'engage :

- A conserver les données nécessaires au respect des lois puis les détruire dès que le délai de conservation légal est atteint ;
- A détruire toutes les autres données à caractère personnel.

L'Association (sous-traitante) s'engage :

- A détruire toutes les données à caractère personnel à l'issue de la durée de conservation.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction selon la procédure indiquée par le service des archives.

Fait à Bobigny le _____ ,

en 3 exemplaires,

<p>Pour le Département, le président du Conseil départemental et par délégation le directeur général des services,</p> <p>Olivier Veber</p>	<p>Pour l'Association, La Sauvegarde 93, le directeur général,</p> <p>Stéphane Eudier</p>
---	---

CONVENTION TRIENNALE 2023-2025 RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'association Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 16, rue Hector Berlioz 93 000 Bobigny et représentée par son président, Monsieur Maurice Mendès Da Costa, dûment habilité,

N° SIRET : 785 638 172 00078

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) a été créée par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (article L.271-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

Cette mesure est confiée au Département en sa qualité de chef de file de l'action sociale. Le Département conformément à l'article L.271-3 du Code de l'action sociale et des familles a choisi de déléguer par convention l'exercice des MASP simples de niveau 1 et des MASP avec perception et gestion des prestations de niveau 2.

L'association et son pôle Accompagnement Social des Familles assure différentes missions axées principalement sur l'aide à la gestion du budget familial, dont la fenêtre d'entrée est l'accès ou le maintien dans le logement. Dans ce cadre, elle mène des actions d'accompagnement en faveur des personnes défavorisées et participe donc à ce titre à des missions d'intérêt général.

C'est dans ce contexte que le Département, souhaite passer convention avec l'Association pour effectuer un accompagnement de certaines familles dans les conditions définies dans la présente convention et en référence aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (article L.271-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé de niveau 1 et de niveau 2 par l'association UDAF 93 sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen, l'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Villetaneuse, La Courneuve, Aubervilliers.

L'activité de l'Association pourra être étendue par le Département à d'autres zones du territoire en cas de besoin.

Article 2 – Définition de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Aux termes des dispositions de l'article L 271-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) peut s'adresser à *« toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la sécurité ou la santé est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources »*.

La MASP comporte pour son bénéficiaire une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

C'est une mesure contractuelle à 2 niveaux :

- La MASP simple de niveau 1 qui consiste en une mesure d'accompagnement social et budgétaire dite « **MASP 1** ».
- La MASP de niveau 2 qui associe à l'accompagnement la perception et la gestion des prestations sociales du bénéficiaire, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives dite « **MASP 2** ».

Les articles L.271-1 et L.271-2 précisent que *« cette mesure prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques »* et que *« le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales »*.

En Seine-Saint-Denis, ce contrat est conclu entre le bénéficiaire et le Département représenté par le président du Conseil départemental pour une durée de 6 à 18 mois éventuellement prolongée de quelques mois si la situation le justifie.

La MASP constitue un suivi social individuel et intensif.

Pendant la durée de la mesure, le travailleur social chargé de la MASP prend le relais du travailleur social qui suit habituellement le ménage. Il coordonne les actions menées avec le ménage en s'appuyant sur l'ensemble du partenariat local en fonction des problématiques rencontrées. À noter cependant que si le ménage est confronté à une problématique de protection de l'enfance, le suivi est effectué concernant cette difficulté spécifique en commun avec un travailleur social de la circonscription de service social ou du référent éducatif.

L'Association s'assure que l'intervention du travailleur social s'inscrit en cohérence avec le projet travaillé en amont et qu'il prépare la possibilité d'un suivi ultérieur.

Article 3 – Modalités d'organisation et d'exécution de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Le Département centralise l'ensemble des demandes d'accompagnement social personnalisé.

Toute demande de MASP est adressée Bureau Urgence, Mise à l'abri et Prévention des Expulsions (BUMAPE) du Service Solidarité Logement, qui instruira le dossier afin de réunir l'ensemble des éléments permettant au Département de statuer sur la demande et de définir, en cas d'accord, le niveau de MASP à mettre en œuvre.

La décision de mettre en œuvre une mesure d'Accompagnement Social Personnalisé au bénéfice d'une personne est prise par la commission départementale MASP qui se réunit mensuellement. Cette commission départementale MASP est présidée par le Département. L'association y participe.

En aucun cas, l'Association ne peut débiter une mesure sans y avoir été autorisée au préalable par le Département.

Chaque renouvellement, fin de mesure, modification de niveau de mesure ou suspension devra faire l'objet d'une présentation en commission départementale MASP et d'une décision du Département.

Si elle doit mettre en attente la mise en place d'un accompagnement social faute de disponibilité d'un travailleur social ou par surcharge d'activité, l'association s'engage à en informer le Département dès réception du dossier en adressant l'information sur la boîte mail générique : dpas-masp@seinesaintdenis.fr.

Toutes les transmissions de documents qui concernent les situations des ménages accompagnés entre le Département et l'UDAF 93 seront assurées par l'outil sécurisé TRANSFERTPRO qui assure la confidentialité et la sécurité des données personnelles des bénéficiaires de ce dispositif.

Cet outil permet un partage de fichiers par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée TRANSFERTPRO . L'accès à ce partage nécessitera la création d'un compte nominatif pour chacun des intervenants qui permettra une authentification et une traçabilité.

Pour les 1ères demandes acceptées : le Département

- Transmet à l'Association la copie du dossier de la demande de MASP, la copie de la notification de décision adressée au ménage pour chaque nouvelle demande MASP ayant fait l'objet d'une décision favorable pour la mise en place d'une MASP de niveau 1 ou de niveau 2, accompagné pour les MASP de niveau 2 d'un document à transmettre à la CAF par l'Association pour l'informer de la date du début de la mesure ;
- Envoie une notification au bénéficiaire l'informant de la décision de la commission et de la prise en charge de la MASP par l'Association ;
- Envoie un courrier d'information au travailleur social qui a fait la demande d'Accompagnement Social Personnalisé.

Pour les renouvellements, les suspensions et les fins de mesure validés, le Département :

- Transmet à l'association la copie des courriers adressés au ménage et le procès-verbal de la commission pour les dossiers en renouvellement et en fin de mesure. Le procès verbal vaut ordre de service dans le cadre des renouvellements.

En cas de décision de mise en œuvre d'une MASP de niveau 2 (renouvellements et fins de mesure), le Département :

- Envoie un courrier aux services de la CAF afin de les informer de la décision.

À réception du relevé de décision, l'association :

- Désigner le travailleur social référent et prend contact avec la personne pour une première rencontre en associant dans la mesure du possible le travailleur social référent ;
- Informe dans les meilleurs délais le BUMAPE du début de son intervention, ainsi que les services de la CAF pour les MASP de niveau 2 afin que ceux-ci mettent en place le versement des prestations du bénéficiaire concerné à l'Association.

À l'issue d'un délai de 6 à 8 semaines pour une demande initiale, 30 jours pour un renouvellement (délai courant à la date du début de l'intervention) l'association :

- Transmet au BUMAPE le document « contrat d'accompagnement social » (signé par le bénéficiaire de la mesure, le travailleur social référent, son chef de service) pour validation et signature du président du Conseil départemental **en deux exemplaires originaux**.

Dès validation et signature du président du conseil départemental, le Département :

- Envoie un original au bénéficiaire et une copie par mail à l'Association.

Avant la fin de la mesure dans tous les cas, ou à tout autre moment si besoin, à son initiative ou sur demande de la commission de décision MASP :

- L'Association adresse à la commission MASP un bilan final ou intermédiaire d'intervention dont le contenu est détaillé à l'article 4 de la présente convention. Ces documents seront enregistrés dans TRANSFERTPRO.

Article 4 – Contenu de la prestation

Afin de favoriser l'adhésion et la mise en place de l'accompagnement, l'opérateur aura un contact avec le Service Social prescripteur et mettra tout en œuvre pour organiser une rencontre tripartite avec le prescripteur et le bénéficiaire (qui pourra s'effectuer dans les locaux du service prescripteur, dans ceux de l'opérateur ou au domicile du bénéficiaire).

Une phase d'élaboration, du plan d'intervention et du contrat (4 à 6 semaines) :

L'évaluation sociale et budgétaire, assortie à la demande de mise en place d'une MASP, a préalablement identifié des besoins et des actions à envisager. L'association devra approfondir cette évaluation. Elle devra construire avec le bénéficiaire le plan d'intervention et définir les termes du contrat qui sera passé entre le bénéficiaire et le Département.

Les interventions doivent être conduites dans l'ensemble des champs de difficultés rencontrées par la personne, afin de permettre le maintien dans le logement et d'assurer qu'à terme, la santé et la sécurité de la personne ne soient plus menacées.

Pour les MASP 2, le plan d'intervention indiquera les prestations soumises à la gestion de l'Association, le périmètre d'intervention dans la gestion du budget du bénéficiaire. Les prestations sociales devant être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Afin de mener ce travail, l'Association devra rencontrer le bénéficiaire à **3** reprises au minimum dont au moins une fois à son domicile.

Une phase d'accompagnement social proprement dit qui comprendra des interventions dans les domaines suivants :

- La gestion du budget : pour la MASP 1 cette aide pourra se décliner en un accompagnement budgétaire de conseil, d'aide dans les démarches liées au budget, d'aide éducative budgétaire ; pour la MASP 2 s'y ajoutera la gestion directe par l'opérateur des prestations sociales du bénéficiaire. L'opérateur devra chaque mois communiquer au bénéficiaire l'état de la gestion de son compte et les opérations effectuées ;
- Le maintien ou l'accès au logement ;
- L'insertion sociale ;
- L'insertion professionnelle ;
- La santé ;
- La sécurité ;
- Et tout autre domaine d'intervention se révélant nécessaire, à la réalisation des objectifs définis dans le contrat d'accompagnement, et à la prise en charge globale de la situation.

Des temps de bilan :

Un bilan intermédiaire qui pourra intervenir à tout moment de la mesure à l'initiative de l'association et / ou sur demande de la commission de décision MASP, permettra de revoir, l'adéquation de la mesure mise en place, les objectifs du plan d'intervention ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

Il sera alors possible, si cela s'avère nécessaire, de réorienter la personne vers une autre forme d'accompagnement, un autre niveau de MASP, une mesure d'accompagnement judiciaire, une mesure de protection.

Ce bilan sera présenté à la commission de décision MASP accompagné si besoin d'un nouveau plan d'intervention, un avenant au contrat initial et de tout autre document utile. La

modification du niveau de la mesure (1 ou 2) devra faire l'objet d'une décision de la commission départementale avant mise en œuvre par l'association.

Un bilan final sera conduit dans les 4 dernières semaines de validité de la mesure, ou de manière anticipée en cas d'échec de la mesure ou de demande de réorientation de celle-ci (changement de niveau de MASP, orientation sur un autre type de mesure d'accompagnement ou de protection)..

Ce bilan final consistera en une évaluation approfondie qui permettra d'examiner :

- Le bénéfice des actions menées ;
- La pertinence des objectifs posés et des moyens mis en place ;
- L'évolution globale de la situation de la personne ;
- Les événements futurs à anticiper ;
- Les propositions et / ou orientations.

A cet effet, le modèle de bilan de mesure départemental, retravaillé en 2022, est à utiliser. est transmis à la commission de décision avant la fin de la mesure, y seront joints, tout document utile à l'analyse de la situation et à la prise de décision. En tout état de cause, le rapport de de bilan écrit devra parvenir au secrétariat de la MASP, 15 jours avant la date de passage en commission. L'envoi sera dématérialisé en utilisant TRANSFERTPRO.

Pour les MASP 2, l'association adjointra un bilan de sa gestion des prestations du bénéficiaire et un état récapitulatif de toutes les opérations bancaires effectuées au cours de la mesure, ce document sera également remis au bénéficiaire de la mesure.

À l'issue de ce bilan de fin de mesure les orientations possibles seront :

- Une fin de mesure, en exposant si la situation le nécessite le relais effectué avec un service social de terrain et/ou spécialisé ;
- Un renouvellement de la mesure (en veillant à ce que celle-ci n'excède pas la durée maximum) avec des propositions sur les objectifs à poursuivre et les axes de travail
- Une orientation vers le judiciaire pour la mise en place d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) en cas d'échec de la mesure contractuelle si le bénéficiaire rencontre toujours des difficultés à gérer ses prestations et si sa santé ou sa sécurité sont toujours compromises ;
- Une orientation vers une autre mesure d'accompagnement ou de protection.

Les modes d'intervention auprès des bénéficiaires :

L'accompagnement social personnalisé du bénéficiaire devra être réalisé par :

- Des entretiens au domicile du bénéficiaire. La visite à domicile étant un outil incontournable et précieux pour évaluer les conditions de vie de la personne, connaître son lieu de vie et son entourage, une première visite à domicile devra être organisée pendant le temps d'élaboration du plan d'intervention et du contrat, par la suite, un rythme d'une visite à domicile mensuelle est à prévoir ;
- Des entretiens dans les locaux de l'Association ;
- Des accompagnements physiques dans les démarches.

Le rythme et les modalités des rencontres sont fixés dans le plan d'intervention contractualisé. Le rythme est évalué au minimum **de deux rencontres proposées par mois dont une à domicile**. Les modalités de rencontres peuvent évoluer dans leur forme et leur intensité au cours de l'exercice de la mesure. Il est important que ces évolutions fassent l'objet d'échanges entre le travailleur social et le bénéficiaire. Le maintien du lien par tout moyen de contact entre le travailleur social et la personne étant une priorité.

- La participation du bénéficiaire à des actions collectives proposées par l'Association par des partenaires locaux.

Le travail de coordination et de partenariat :

Selon les termes de l'article L.271-2 du CASF, le travailleur social chargé de la mesure fait le lien avec les services sociaux généralistes et spécialisés, afin de s'assurer de la coordination avec les actions sociales qui seraient déjà mises en œuvre. Il mène avec les services du territoire et ceux ayant un lien avec la personne, le travail partenarial nécessaire, y compris en participant à des réunions.

Article 5 – Qualification des travailleurs sociaux chargés de l'exercice de la mesure d'accompagnement social personnalisé

Chaque travailleur social recruté par l'association pour assurer les MASP doit être titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale, le pluri-professionnalisme de l'équipe de professionnels chargés de MASP devant être favorisée.

La copie des diplômes est adressée au Département. À titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement, d'un agent titulaire d'un diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou d'un délégué à la tutelle, au vu du parcours professionnel et de l'expérience en travail social.

À noter que le secret professionnel est une obligation déontologique pour tout travailleur social. (Article L.411-3 du Code de l'action sociale et des familles). Certains corps de métier ne font pas partie de catégories soumises au secret professionnel mais à l'obligation de discrétion (Article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles) qui reste un devoir pour tout professionnel qui aurait connaissance d'informations d'ordre privé dans l'exercice de ses fonctions. Une posture déontologique est attendue visant à respecter les valeurs et principes fondamentaux du travail social.

Article 6 – Conditions de détermination du coût de l'action et de son versement

6.1. Les volumes et tarifs conventionnés : Le coût total éligible à la rétribution de l'opérateur est défini en fonction du nombre de mois-mesure MASP 1 et 2 réalisés sur la base d'un plafond financier maximal annuel de 173100 € (estimation de 577 mois-mesure au cours de la période de la convention) et estimé de la sorte :

Un mois-mesure correspond au suivi d'un ménage pendant un mois par un travailleur social. Il est financé à hauteur de :

- 300 euros pour une mesure d'accompagnement social personnalisé de niveau 1.
- 315 euros pour une mesure d'accompagnement social personnalisé de niveau 2.

Le « service fait » est constaté à partir des mesures MASP débutées et accompagnées en file active du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 6.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'opérateur des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 17 de la présente convention.

Les volumes conventionnés peuvent être modifiés par voie d'avenant.

Chaque année, un avenant est adopté par l'assemblée délibérante du Conseil départemental fixant les tarifs et volumes conventionnés conformément aux orientations budgétaires définies par la collectivité dans le cadre du vote de son budget.

Le service fait est constaté à partir de trois éléments :

- Le justificatif de la décision de la commission compétente constituant l'ordre de service ;
- L'information de l'opérateur qui prend en charge le dossier (mois de démarrage dans la file active de l'opérateur) ;
- Le bilan de fin de mesure.

Le financement théorique ainsi obtenu est plafonné à la hauteur des frais réels de l'activité que l'association communique annuellement en utilisant le document de demande de subvention CERFA n°6-1 : compte rendu financier de l'action.

6-3 : Modalités de versement de la subvention :

Le versement sera effectué, à la demande du Département, sur le compte de l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} versement de 75% lors du 1^{er} semestre de l'année
- Le versement constituant le solde, lorsque le bilan de l'opérateur, accompagné de tous les éléments justificatifs, aura été reçu et validé par le Département. Les éléments justificatifs comprennent le rapport d'activité et les diplômes des travailleurs sociaux.

Si un trop-perçu est identifié, dans le cas où les montants alloués s'avèrent supérieurs au financement théorique ou aux frais réels de l'opérateur, les sommes indûment perçues devront être remboursées par l'opérateur.

Article 7 : La participation de l'association au pilotage du dispositif

Au cours de l'année 2022, le Département a déployé d'un outil de pilotage du dispositif (logiciel). L'association s'engage à utiliser le nouveau Système d'Information si celui-ci est mis à disposition.

D'autre part, le responsable de service de l'association (ou son représentant) est invité à participer aux commissions départementales mensuelles afin d'apporter son expertise technique sur l'étude des dossiers.

Enfin, le responsable de service participe à la réunion de bilan annuel.

Article 8 – Suivi et évaluation de la mission

Le Département évalue les activités menées par l'Association, tant sur les actions que les engagements financiers pris.

Des temps de rencontre pourront être organisés à l'initiative du Conseil départemental pour échanger sur la mise en œuvre des mesures en cours.

L'Association adressera avant le 15 février 2024 un rapport annuel d'activité de l'année écoulée selon le modèle fourni par le Département.

Ce rapport annuel d'activité fera l'objet d'une réunion de bilan.

Article 9 – Contrôle

L'Association a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation, notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

-1- Éléments à transmettre au Département au 15 février 2024 :

L'Association adresse au Service Solidarité Logement un bilan quantitatif et qualitatif de l'action de l'année 2023 comprenant :

- Le bilan d'activité de l'année 2023 ;
- L'état de présence des personnels affectés en 2023, et les diplômes des travailleurs sociaux ;
- Le projet d'activité et le budget prévisionnel de l'année 2024.

-2- Éléments à transmettre au Département au 30 juin 2024 :

L'Association devra faire parvenir :

- Une copie certifiée par le Président du bilan comptable 2023 ;
- Une copie certifiée par le Président du compte de résultats 2023 ;
- Une copie de son rapport d'activité 2023 ;
- Un compte rendu financier de l'action tel que défini ci-dessous.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des sommes allouées conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relatif aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

Article 10 – Conditions d'utilisation des fonds

L'association s'engage à affecter ladite somme au financement des MASP.

Article 11 – Assurance responsabilité

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 – Durée de la convention

Les effets de la présente convention ont vocation à s'appliquer aux mesures réalisées sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 date à laquelle elle prendra fin.

Article 13 – Résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou parties des sommes versées à l'association.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal compétent.

Article 15 – Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- « Accueil de stages de 3e ».

Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3e du Département.

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'Association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'Association, si elle en a les capacités, s'engage à faire son possible pour accueillir des élèves de 3e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

Le cas échéant, l'Association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

L'association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquanodionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Les mentions du soutien du Département

doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 16 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 17 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 18 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelle, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

18.1 – Le délégué à la protection des données

Les délégués à la protection des données de chaque partie s'engagent à se transmettre et à faire exercer toute demande d'exercice des droits des personnes concernées qui porte notamment sur :

- Le droit d'accès ;
- Le droit d'information ;
- Le droit de rectification ;
- Le droit à la limitation.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits :

- Pour le Département : dpo@seinesaintdenis.fr ou par courrier postal adressé à : Département de Seine-Saint-Denis²

A l'attention du Délégué à la protection des données

DINSI

BP 193 - 93006 BOBIGNY Cedex

- Pour l'Association : dpo@udaf93.fr

18.2 – Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement doit transmettre des instructions écrites et documentées au sous-traitant.

Le responsable de traitement garantit au sous-traitant qu'il dispose de bases légales valides pour la mise en œuvre du traitement, et qu'il tient un registre conforme à l'article 30 du RGPD.

Le responsable de traitement garantit également au sous-traitant qu'il a réalisé les analyses d'impact obligatoires relatives aux traitements concernés par ce contrat.

Il revient enfin au responsable de traitement de transmettre aux personnes concernées par les traitements l'information conforme aux articles 12 et 13 du RGPD.

18.3 – Traitement des données personnelles

L'Association traitera les données collectées par le Département en qualité de sous-traitant (articles 60 et 61 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, articles 4 et 28 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016).

Le sous-traitant (l'Association) est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement (DPAS/Service solidarité logement). Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Le sous-traitant doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Les traitements de données à caractère personnel confiés en sous-traitance sont : la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, l'utilisation, la transmission et l'effacement.

Les Parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'analyse qui permettra de définir les objectifs de la mesure d'assistance et de mettre en place la convention d'accompagnement ;
- La réalisation de l'objet de la convention et de leurs missions légales ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;
- Le suivi de l'accompagnement par le Département.

Les catégories de données concernées par le traitement sont :

- **Données d'identification** : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse mail, date et lieu de naissance, photographie, extraits d'acte d'état civil, ... ;
- **Données relatives à la vie personnelle** : situation familiale, adresse de résidence et fiscale, type d'hébergement, habitudes de vie et alimentaires, relations avec les tiers, compte rendu de visite à domicile, lieu de vie, correspondances, régime matrimonial, ... ;
- **Données relatives à la vie professionnelle** : curriculum vitae, situation professionnelle, scolarité, formation, distinctions, bulletins de salaires et de retraite, contrat de travail, ... ;
- **Données relatives aux informations d'ordre économique et financier** : coordonnées bancaires du bénéficiaire, revenus, situation financière, dépenses, recettes, contrôle du budget, taux d'endettement, patrimoine immobilier, agence bancaire, épargne, biens mobiliers, ... ;
- **Données relatives à l'hébergement** ;
- **Données liées aux démarches effectuées pour l'ouverture des droits pour le compte des personnes accompagnées et, le cas échéant, les données de connexion associées aux services en question** ;
- **Données sensibles, notamment données relatives à la santé** (NIR, handicap, maladie...).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les personnes bénéficiant d'une mesure de MASP.

18.4 – Conservation des données à caractère personnel

Les Parties conservent les données personnelles pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ou conformément à leur obligation légale.

La durée de conservation est portée à cinq ans pour le dossier administratif et dix ans pour le dossier comptable à compter de la fin de la mesure, conformément à la stratégie nationale d'archivage des UDAF.

18.5 – Devoir d'information

Au titre de leur devoir d'information, les Parties s'engagent à s'informer immédiatement de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur le traitement des données réalisé par l'une ou l'autre des Parties.

S'agissant des obligations de confidentialité :

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent respectivement à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- Respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

18.6 – Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de recourir à un nouveau sous-traitant ou d'en remplacer un, au moins trente (30) jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur.

18.7 – Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

18.8 – Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:

- 1) L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- 2) L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

18.9 – Violation des données à caractère personnel

Chaque Partie notifie l'autre Partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre Partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

La notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux Parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

18.10 – Sécurité des données

Les Parties responsables de traitement prennent toutes les précautions utiles (mesures techniques et organisationnelles), au regard de la nature des données, pour préserver la

sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » et le « Privacy by default » afin de se mettre en conformité.

18.11 – Inspection et audits

Le responsable du traitement peut effectuer tout audit ou inspection du sous-traitant. Cet audit ne peut avoir lieu qu'après demande de transmissions d'informations au sous-traitant, et uniquement si ces informations n'ont pas été considérées comme suffisantes par le responsable de traitement.

Le nombre d'audit possible est limité à un (1) par an et le responsable de traitement doit en informer le sous-traitant au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de cet audit. Le sous-traitant dispose d'un droit de veto sur la personne et/ou l'organisme qui réalise l'audit. Les frais de l'audit sont à la charge du responsable de traitement. Le rapport d'audit sera transmis au sous-traitant qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour y répondre ou apporter des précisions. Le rapport d'audit sera soumis à la confidentialité.

18.12 – Sort des données

Avant le terme de la convention, les Parties s'engagent à déterminer le sort des données : suppression ou archivage en précisant la durée de conservation, et détruire les éventuelles copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

Au terme ou à la rupture de la convention,

Le Département, et plus particulièrement le responsable de traitement, s'engage :

- A conserver les données nécessaires au respect des lois puis les détruire dès que le délai de conservation légal est atteint ;
 - A détruire toutes les autres données à caractère personnel ;
- l'Association (sous-traitante) s'engage :
- A détruire toutes les données à caractère personnel à l'issue de la durée de conservation.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction selon la procédure indiquée par le service des archives.

Fait à Bobigny le _____,
en 3 exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint	Pour l'Association,
--	----------------------------

<p>Denis le président du conseil départemental et par délégation le Directeur général des services du Département</p> <p>Olivier Veber</p>	<p>le président,</p> <p>Maurice Mendès Da Costa</p>
---	---

Délibération n° 12-02 du 19 octobre 2023

CONVENTIONS 2023-2025 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP) AVEC LES ASSOCIATIONS « LA SAUVEGARDE DE LA SEINE-SAINT-DENIS » ET « L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS » (UDAF 93)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE une somme maximale de 180 000 euros, correspondant à la réalisation de 600 mois-mesures, à l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis pour la mise en œuvre de la MASP ;

- ALLOUE à l'association « Union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis (UDAF 93) une somme maximale de 173 100 euros pour la réalisation d'un objectif de 577 mois-mesures avec une intervention prioritaire sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen, l'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, La



Courneuve, Aubervilliers. L'activité pourra être étendue par le Département à d'autres zones du territoire en cas de besoin ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, pour la mise en œuvre de la MASP avec l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et avec l'association UDAF 93 ;

- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.